

# Décision d'abrogation de la décision d'admission d'un logement en résidence universitaire.

## LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE RÉGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE ...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-2, R.822-30, R.822-31 ;  
Vu la circulaire Cnous n°0260120 « modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2026-2027 » du 18 février 2026 ;  
Vu la décision d'admission en date du \*\*  
Vu le règlement intérieur de la vie en résidence universitaire adopté en conseil d'administration du \*\*  
Vu le (ou les) rapport(s) en date du \*\*  
Vu le (ou les) rappel(s) en date du \*\*  
Ayant été entendues les observations recueillies au cours de l'entretien du \*\* (ou constatant l'absence à l'entretien du \*\* pour lequel \*\* a été dûment convoqué)  
Ou  
Ayant été recueillies les observations recueillies dans le courrier en date du \*\*

### CONSIDÉRANT ce qui suit :

*... une attention particulière devra être apportée à la rédaction (en style impersonnel impérativement) de la motivation exigée en vertu des articles L211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le(s) les motifs de droit et de fait de la décision devront être précisés faute de quoi la décision pourrait être annulée pour défaut de motivation. S'agissant des motifs de droit, le rédacteur se référera aux articles de la décision d'admission et/ ou du règlement intérieur, après prise en considération de la situation de l'occupant.*

*Les motifs de fait pourront se référer à :*

- La perte ou la non-justification de la qualité d'ayant-droit ;*
- L'existence d'une dette d'occupation ;*
- La sous-location ou l'hébergement non déclaré et prolongé d'un tiers même à titre gratuit ;*
- La non-production d'une attestation d'assurance de responsabilité civile et multirisques habitation ;*
- Inobservation du règlement intérieur en précisant le ou les manquements ;*
- 

\*\*\*

## DÉCIDE

### Article 1 Abrogation

La décision d'admission à \*\* d'un logement dans la résidence universitaire de \*\* est abrogée avec effet à la date du \*\*(1).

Cette décision fait suite à \*\**motif*\*\*

### Article 2 Conséquences de l'abrogation pour un occupant

***Formule à appliquer en cas de non-respect du règlement intérieur à caractère grave avec danger imminent, ou atteinte aux biens, ou atteinte physique ou verbale des personnes***

Par l'effet de la présente décision, \*\* devient occupant sans droit ni titre de la résidence qu'il doit quitter sans délai à compter de sa notification. Dans le cas où \*\* ne se conformerait pas à cette décision, le Crous de \*\* saisira le tribunal administratif de \*\*, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion.

**Formule à appliquer dans tous les autres cas**

Par l'effet de la présente décision, \*\* deviendra occupant sans droit ni titre de la résidence qu'il devra quitter. Dans le cas où \*\* ne se conformerait pas à cette décision, le Crous de \*\* saisira le tribunal administratif de \*\*, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion.

En outre, en tant qu'occupant sans droit ni titre, il sera redevable, à compter du XXX :

- D'une indemnité d'occupation égale au montant du loyer qui aurait dû être payé, à laquelle s'additionnent (cf. délibération du conseil d'administration du Crous de xx en date du xx) ;
- Des frais accessoires de xx euros pour ...

**Article 3 Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général du Crous de XX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de XX dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Fait à \*\*,

Le \*\* (1)

Signature

Nom et Prénom de l'autorité

(1) : attention ce champ étant libre, il ne faut en aucun cas que la date indiquée soit antérieure à la date de signature de cette décision pour respecter le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.